

## TRENTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire McCUBBIN

#### Jugement No 235

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par la dame McCubbin, Inge Adele Patricia, le 27 juin 1973, la réponse de l'Organisation, en date du 31 octobre 1973, la réplique de la requérante, en date du 11 février 1974, et la duplique de l'Organisation, en date du 29 mars 1974;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les dispositions 301.062, 302.641, 302.642, 342.211, 342.212, 342.213, 342.331, 342.422, 342.425 et 370.92 du Manuel de la FAO;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le mari de la dame McCubbin est entré au service de la FAO le 12 mars 1967, à l'âge de 57 ans; affecté avec le grade P.4 au Lesotho (Programme alimentaire mondial) à titre de conseiller en matière de programme, il a été transféré en octobre 1969 à Taïwan avec le même grade et les mêmes fonctions. Le 29 septembre 1970, M. McCubbin est subitement tombé malade au bureau (douleur aiguë dans le dos) d'où il s'est rendu chez le Dr Dale à la "Christian Clinic". Divers examens ont été effectués les 29 septembre, 30 septembre et 2 octobre 1970 qui n'ont pas été concluants. Aucun rendez-vous n'ayant pu être pris entre le 2 et le 6 octobre, c'est à cette dernière date qu'un examen complet du patient a été effectué qui a révélé un anévrisme de l'aorte. Des arrangements ont été faits avec le chirurgien américain de l'hôpital McKay en vue de confirmer le diagnostic et dans l'idée, en cas de confirmation, de transporter le patient en Angleterre pour qu'il y subisse une opération. Le 7 octobre, à l'hôpital McKay, le patient a eu une crise aiguë et est tombé dans le coma. Une opération sur place restait la seule chance, opération pour laquelle un greffon de "teflon" était indispensable; or il s'est trouvé que le seul greffon qui ait pu être obtenu n'était pas du type qui convenait. Le patient est mort dans la nuit du 7 octobre 1970.

B. De l'avis du Dr Dale, rapporté par la requérante, une opération effectuée en Angleterre aurait eu des chances sérieuses de succès. La requérante estime que l'une des causes du décès de son mari réside dans la pauvreté des possibilités de diagnostic et des facilités chirurgicales existant à Taïwan et souligne qu'alors que son mari aurait eu de bonnes chances de survie s'il s'était trouvé en Angleterre, il n'en avait aucune à Taïwan où il se trouvait en poste pour le compte de la FAO. C'est pourquoi, en vertu de la section 342 du Manuel de la FAO, la dame McCubbin a estimé avoir droit, en tant que veuve d'un fonctionnaire dont le décès était imputable à l'exercice de ses fonctions officielles, aux indemnités prévues par les textes pertinents, pour elle-même et au titre de ses deux enfants, mineurs au moment des événements.

C. A cet effet, l'intéressée a fait une demande qui a été portée devant le Comité consultatif des demandes d'indemnisation, lequel a considéré que la demande de la dame McCubbin ne pouvait pas être accueillie et a fait une recommandation dans ce sens qui a été suivie par l'Organisation, ce dont la requérante a été avisée le 13 décembre 1971. A la demande de l'intéressée, le Comité consultatif des demandes d'indemnisation a réexaminé le cas et a abouti à la même conclusion qu'à la suite de son premier examen. La requérante s'est alors portée devant le Comité de recours de la FAO qui a examiné l'affaire le 1er février 1973. Quatre membres du Comité sur cinq ont recommandé le paiement des indemnités prévues par les dispositions réglementaires de l'Organisation, le cinquième membre recommandant un paiement *ex gratia*. Le 30 mars 1973, le Directeur général a rejeté l'avis du Comité de recours. C'est contre cette décision du Directeur général que la requérante se pourvoit devant le Tribunal de céans.

D. Dans ses conclusions, la dame McCubbin demande à ce qu'il plaise au Tribunal :

a) d'annuler la décision du Directeur général en date du 30 mars 1973;

b) de faire sienne la recommandation formulée par la majorité du Comité de recours;

c) d'ordonner qu'il soit octroyé à la requérante ainsi qu'à ses deux fils, qui avaient moins de 21 ans au moment du décès de leur père, l'indemnisation prévue par les dispositions réglementaires pertinentes de la FAO; et

d) d'ordonner le remboursement par la FAO des frais encourus par la requérante du fait de la présente cause.

E. Dans ses observations, l'Organisation fait valoir que pour que le décès du mari de la requérante puisse être reconnu comme étant dû à l'exercice de ses fonctions, il doit être établi que ledit décès est "directement" imputable audit exercice. Si les règles de l'Organisation applicables en matière d'indemnisation devaient être interprétées largement de manière à inclure le décès d'un membre du personnel ne résultant pas "directement" de ses fonctions officielles, les causes dudit décès devraient néanmoins être "imputables" à l'exercice desdites fonctions; de l'avis de l'Organisation, tel n'est pas le cas lorsque le décès survient à la suite d'un concours de circonstances impossible à prévoir. En ce qui concerne les faits, l'Organisation relève qu'en matière d'indemnisation, le fardeau de la preuve qu'il existe une relation de cause à effet incombe au requérant; elle souligne à cet égard que si le mari de la requérante n'avait pas été affecté à Taïwan, les facilités médicales à sa disposition auraient été plus défavorables dans le pays où il avait été précédemment affecté (Lesotho) ou celui où il habitait avant d'entrer au service de la FAO (Kenya). L'Organisation considère que le temps pris par le diagnostic n'a pas été anormal étant donné l'affection dont souffrait le mari de la requérante et qu'il aurait pu être le même n'importe où dans le monde. L'Organisation déclare que l'existence alléguée d'un seul greffon de "teflon" n'est pas démontrée de façon concluante; de même n'est-il pas certain qu'un greffon du type voulu aurait été disponible dans des pays hautement développés dans le laps de temps nécessaire. Enfin, l'Organisation fait valoir que, se fût-il trouvé en Angleterre, il est douteux que la vie de l'intéressé aurait pu être sauvée.

F. L'Organisation, pour ces raisons, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête formée devant lui.

#### CONSIDERE :

Le Tribunal n'entend pas, dans cette affaire, fonder son jugement sur une analyse littérale du Statut et règlement. Il acceptera, dans le présent cas, la thèse de la requérante selon laquelle ce qu'il convient de démontrer est que l'exercice de fonctions officielles était une cause du décès de son mari. Il faut, toutefois, qu'il s'agisse d'une cause dans le sens juridique du terme. Il est admis, dans tous les systèmes juridiques, que pour qu'une cause soit acceptée comme telle au regard de la loi, il faut qu'il existe un ou plusieurs liens de causalité relativement solides entre la cause et l'événement survenu. Cela est parfois exprimé en disant que la cause doit être rapprochée, directe ou pas trop éloignée. Quels que soient les termes utilisés, le critère est généralement compris; son application est une question d'appréciation et d'expérience qui laisse peu de place à des raisonnements compliqués.

Dans la présente affaire, la séquence des événements est la suivante. Le mari de la requérante a été envoyé à Taïwan pour y exercer les fonctions de conseiller en matière de programme. Une année plus tard, le 29 septembre 1970, il a ressenti une douleur aiguë dans le dos et s'est immédiatement rendu chez un médecin. Un examen complet n'a pu être effectué que le 6 octobre, date à laquelle le médecin a diagnostiqué un anévrisme de l'aorte. Il a décidé que, si le diagnostic était confirmé le lendemain par le chirurgien, le patient serait transporté en Angleterre pour y être opéré sans délai. Le jour suivant, alors qu'il se trouvait à l'hôpital, le mari de la requérante est tombé dans le coma; ce même jour, après une opération d'urgence qui n'a pas réussi, le patient est décédé.

Le succès du traitement aurait consisté en la substitution d'une partie de l'aorte par une greffe appropriée. Le seul greffon disponible à Taïwan ne convenait pas à un anévrisme aussi grave que celui dont souffrait l'intéressé. Les éléments de preuve d'ordre médical, interprétés dans le sens le plus favorable à la requérante, montrent, bien qu'il reste douteux que la vie de son mari eût pu être sauvée, "qu'il aurait eu des chances grandement accrues de guérison éventuelle s'il s'était trouvé en Angleterre".

Sur la base de ces éléments, la requérante prétend qu'une des causes de la mort de son mari réside en l'absence de facilités et d'équipement à Taïwan, Taïwan étant le lieu où les fonctions officielles de son mari étaient exercées par lui. De l'avis du Tribunal, les faits de la cause n'établissent pas une relation de cause à effet suffisante entre le décès de l'intéressé et l'exercice de ses fonctions pour que cet exercice puisse constituer une cause dudit décès.

La décision du Tribunal est fonction des circonstances de l'espèce, compte tenu en particulier de la nature spéciale de l'affection du mari de la requérante et du danger mortel que cette affection comportait. La décision ne doit pas

être interprétée comme signifiant que le décès survenu dans un pays où est affecté un fonctionnaire et où font défaut des facilités médicales normales ne pourra jamais être attribué à l'exercice de fonctions officielles.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 mai 1974.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet